STATUTS de l'Association des Maires Ruraux des Yvelines AMR78

Place des Halles 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES Siret 813 476 082 00017

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie N°W781004612

Statuts mis à jour le 30 mars 2023, trente mars deux mille vingt-trois.

Modification apportée aux articles 4, 5, 6 et 13

Création d'un nouvel article 10

Rochefort-en-Yvelines, le 30 mars 2023

Préambule :

Les Maires représentants des communes de moins de 3 500 habitants du département des Yvelines soussignés :

Monsieur GESLAN Philippe, demeurant 19 Route de Bonnières 78270 MERICOURT, de nationalité française.

Madame PLACET Evelyne, 2 rue de l'Etape 78930 GUERVILLE, de nationalité française.

Monsieur HAZAN Stéphane, demeurant 30 rue aux Canes 78440 LAINVILLE EN VEXIN, de nationalité française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder l'Association des Maires Ruraux des Yvelines – AMR78.

Article 1 : Dénomination et siège social

Les Maires en exercice dans les communes de moins de 3 500 habitants du département des Yvelines adhérents aux présents statuts forment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association prend le titre d'Association des Maires Ruraux des Yvelines – AMR78.

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Mairie de Rochefort-en-Yvelines, Place des Halles 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- La promotion de la ruralité et de la rurbanité,
- De développer entre ses membres des liens de solidarité et de confraternité,
- D'étudier en commun les questions intéressants les Maires des communes de moins de 3 500 habitants du département des Yvelines,
- De faciliter la tâche des Maires en leur portant assistance et soutien dans l'exercice de leurs fonctions par le conseil, l'information, la formation et par tout autre service,
- D'accompagner le développement des communes rurales et de répondre à toutes les problématiques liées à la rurbanité, et à la péri-urbanité,
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des instances communautaires dans l'intérêt des Maires et des communes.

L'Association n'a aucun caractère politique.

Article 3: Moyens de l'Association

L'Association pourra s'affilier à tout organisme extérieur et pourra créer toutes commissions pour la réalisation de ses buts.

Article 4: Membres de l'Association

L'Association se compose de membres adhérents et membres sympathisants. Peuvent être membres de l'Association tous les Maires des communes de moins de 3 500 habitants en exercice dans le département des Yvelines qui, après avoir adhéré aux présents statuts, auront payé leur cotisation par adhésion de la commune à l'Association (après délibération du conseil municipal).

Les Maires de communes de plus de 3 500 habitants ayant un caractère rural pourront adhérer à l'Association après acceptation du Bureau.

Les anciens Maires ayant participé au moins quatre ans à l'Association peuvent, être membres de l'Association et, pour cela, doivent payer une cotisation à titre individuel.

Les membres sympathisants peuvent être des adjoints au Maire, conseillers municipaux ou toutes autres personnes proposées par le Maire de leur commune et adhérent à l'Association. Les membres sympathisants ne pourront pas siéger au Conseil d'Administration mais pourront participer à toutes les activités de l'Association. L'adhésion des membres sympathisants ne pourra se faire qu'après l'acceptation du Bureau de l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission envoyée au Président,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 5: Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions et dons alloués à l'Association,
- des produits de toute manifestation qu'elle pourra organiser,
- des participations de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF),
- des partenaires,
- de toute ressource autorisée par la loi de toutes autres ressources en rapport avec son activité et autorisées par la Loi.

Outre les recettes traditionnelles, l'Association pourra recourir à l'emprunt.

Article 6 : Cotisations

La cotisation annuelle au titre de la commune est déterminée par rapport à la population des communes, le montant est fixé à 0.20 euros par habitant.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Association ayant pour but la promotion et la défense des intérêts communaux, les adhérents devront faire voter le montant de la cotisation annuelle par le conseil municipal et l'inscrire au budget de la collectivité.

La cotisation annuelle à titre individuel est fixée à 50 euros.

Article 7 : Représentation des membres

Pour les réunions autres que le Conseil d'Administration et le Bureau, le Maire empêché, pourra se faire remplacer par un membre de son conseil municipal dûment mandaté par lui.

Chaque membre peut, en cas d'absence, donner un pouvoir à un autre membre Maire, afin de le suppléer, chaque membre présent ou représenté ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Quand momentanément il n'y aura pas de maire dans la commune, l'adjoint faisant fonction pourra faire partie de l'Association.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Ces membres ont voix délibérative à raison d'une voix par commune ou par individu, uniquement pour ceux ayant adhéré à titre individuel.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée 15 jours au moins avant la date fixée. Cette convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Il présente le budget et le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Chaque Maire peut se faire représenter selon les modalités prévues à l'article 7 alinéa 1.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours maximum et elle peut délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations sont approuvées à la majorité relative des membres présents, représentés et de ceux ayant reçu pouvoir.

Le lieu de la réunion est fixé par le Conseil d'Administration et peut être choisi dans une commune autre que celle du siège social.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, les membres sympathisants, les adjoints au Maire et les Conseillers municipaux.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'ensemble des adhérents peut être réuni en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation est effectuée dans les conditions mentionnées à l'article 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les conditions de quorum prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire sont remplies.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur toute modification des statuts de l'Association et sur sa dissolution.

Article 10 : Assemblée Générale par visioconférence ou téléconférence

En cas de besoin, le Président peut décider que l'Assemblée Générale peut se tenir à distance, par visioconférence ou téléconférence.

La vote à distance peut également être autorisé, par correspondance et/ou de manière électronique. Sont réputés présents pour le calcul du quorum prévu à l'article 8 des présents statuts et le calcul de la majorité des membres présents ou représentés, les membres qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou téléconférence et ceux qui votent à distance, par correspondance ou par un procédé électronique.

Les membres qui votent à distance doivent pouvoir faire l'objet d'une identification. Les dates auxquelles les votes par correspondance ou à distance par internet doivent être parvenus au siège de l'Association doivent être précisées dans la convocation.

En cas de participation par visioconférence ou téléconférence, les membres peuvent voter comme s'ils étaient physiquement présents à l'Assemblée. Ils doivent s'identifier à l'entrée en séance et lors des votes.

Le procès-verbal des délibérations doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident relatif à la visioconférence ou téléconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée et du vote.

Article 10 11: Fonctionnement de l'Association

L'Association est dirigée par un Président et un Conseil d'Administration lequel élit le Bureau en son sein.

Le Président, les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont élus pour la durée du mandat municipal.

Article 11 12 : Président

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire à deux tours. Il est élu parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Il représente l'Association en justice et dans le cadre de sa vie civile.

Il a qualité pour ouvrir avec le Trésorier un compte bancaire et pour apposer leur signature sur les chèques au nom de l'Association. Il engage les dépenses.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il peut pour cette fonction se faire remplacer par le Vice-président. Dans ce cas, les réunions ne peuvent avoir lieu que pour un ordre du jour déterminé.

La voix du Président est prépondérante dans tous les votes émis à égalité des suffrages.

En cas de vacance suite à un décès, à une démission ou à la perte de la qualité de Maire du Président au cours du mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois maximum sauf si la vacance intervient à moins d'un an des élections municipales. Le Viceprésident est en charge de l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau président. A ce titre, il exerce de plein droit les fonctions de Président.

Le Président dispose d'un pouvoir de désignation et de délégation au sein d'instances intercommunales, régionales, départementales et nationales.

Article 12 13 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres.

Le Président d'Honneur est membre de droit du Conseil d'Administration.

Les 10 autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

A défaut d'accord sur une liste de candidats, les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin majoritaire uninominal. Les candidats seront déclarés élus à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative ensuite.

En cas de décès, de démission ou de la perte de la qualité de Maire d'un administrateur, le Maire lui succédant dans sa fonction élective le remplace au Conseil d'Administration après accord du Président et ratification à l'Assemblée Générale suivante Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre, après avoir recueilli l'approbation du Conseil d'Administration. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Seuls les frais dûment justifiés, occasionnés par l'exercice des fonctions, pourront être pris en charge.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'une question importante l'exige, sur convocation du Président de l'Association envoyée quinze jours avant la date de la réunion en indiquant l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration a notamment pour mission de préparer l'ordre du jour des Assemblées Générales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut disposer des pouvoirs de l'Assemblée Générale, sous réserve de faire ratifier les décisions prises dans ces conditions par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de 19 membres.

Il ne délibère valablement que si un tiers des membres est présent ou représenté.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un Maire auquel il aura donné son pouvoir pour le suppléer. Chaque membre présent ou représenté ne peut disposer outre sa voix que d'un seul pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, le procès-verbal des séances est adressé à chaque membre pour validation.

Article 13 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, lors de sa première réunion et après suivant le renouvellement des conseils municipaux, pour six ans, un bureau chargé d'assister le Président dans ses fonctions.

Outre le Président de l'Association qui en assure la Présidence, le Bureau comprend un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(e).

Un Président d'Honneur est choisi par le Président en exercice parmi les anciens Présidents de l'Association. Le Président d'Honneur est membre de droit du Bureau.

Chaque membre du Bureau peut, en cas d'absence, donner son pouvoir à un autre membre du Bureau pour le suppléer.

Le Bureau a compétence pour connaître de toutes les questions susceptibles d'être portées devant l'Assemblée Générale Ordinaire ou devant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il se réunit chaque fois que le Président de l'Association le juge nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés et de ceux ayant reçu un pouvoir.

Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal qui sera adressé à tous les membres du Bureau pour validation.

Article 14 15 : Exécution des décisions de l'Association

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer à toutes les décisions entérinées par l'Assemblée Générale et à en assurer l'exécution conformément à son objet et à ses buts.

Article **15** 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour compléter les règles prévues ci-dessus et notamment pour ce qui relève du fonctionnement interne de l'Association.

Le règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 17 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, nécessairement prononcée dans les conditions prévues pour la modification des statuts, l'Assemblée Générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. S'il y a lieu l'actif est dévolu à un ou plusieurs organismes remplissant une mission analogue ou, à défaut, à une œuvre d'intérêt général.

Sylvain LAMBERT	Franck FONTAINE	Daniel MAUREY
Président	Vice-président	Secrétaire Général

Dont acte sur 9 pages

La mise à jour du présent acte a été rédigé sous seing privé, les signatures sur ledit acte ont été recueillies à la date indiquée en toutes lettres en têtes des présentes.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 30 mars 2023